

## RÉSOLUTION 46 (Rév. Kigali, 2022)

### **Assistance en faveur des peuples et des communautés autochtones par le biais des technologies de l'information et de la communication**

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Kigali, 2022),

*rappelant*

- a)* la Résolution 139 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;
- b)* la Résolution 200 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur le Programme Connect 2030 pour le développement des télécommunications/TIC dans le monde,

*reconnaissant*

- a)* la nécessité de réaliser l'objectif d'inclusion numérique, en assurant un accès aux TIC universel, durable, ubiquiste et financièrement abordable pour tous, y compris les peuples autochtones, et de faciliter l'accessibilité aux TIC pour tous, dans le cadre de l'accès à l'information et au savoir;
- b)* la nécessité de garantir l'intégration dans la société de l'information des peuples autochtones, comme cela est précisé dans la Déclaration de principes de Genève et dans l'Engagement de Tunis du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), et de contribuer ainsi au développement de leurs communautés par le biais des TIC, fondé sur la tradition et l'autonomie,

*considérant*

- a)* que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) fournit une assistance aux peuples autochtones au titre de tous ses programmes en général;
- b)* que le rapport multi-parties prenantes présenté par le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII) et le Comité directeur autochtone international à la séance plénière du SMSI, à sa phase de Tunis (novembre 2005), a souligné que les peuples autochtones représentent une population importante dans le monde et que les partenariats public-privé et la coopération multi-parties prenantes sont essentiels pour répondre plus efficacement aux besoins des peuples autochtones en vue de leur intégration dans la société de l'information,

*tenant compte*

- a) du fait que le Plan d'action de Genève et l'Engagement de Tunis du SMSI ont accordé la priorité à la réalisation de leurs objectifs concernant les peuples et les communautés autochtones;
- b) que l'Article 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose que "les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune";
- c) que l'Article 41 de la Déclaration susmentionnée stipule que "les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique";
- d) que, conformément à la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI, l'intégration numérique demeure une priorité globale qui va au-delà de l'accessibilité financière et de l'accès aux réseaux, services et applications TIC, en particulier dans les zones rurales et isolées;
- e) du lien entre les grandes orientations C2, C5 et C6 du SMSI et les cibles de l'Objectif de développement durable (ODD) 9, qui visent à accroître nettement l'accès aux TIC et à faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à l'Internet à un coût abordable d'ici à 2020 au plus tard,

*reconnaissant en outre*

- a) que, dans les recommandations définies par les politiques publiques et les bonnes pratiques élaborées dans le cadre de l'initiative "Connecter une école, connecter une communauté", conformément aux principes établis par le SMSI, il est indiqué que des conditions minimales – technologies, renforcement des capacités, cadre réglementaire, autonomie et participation et élaboration de contenus – doivent être remplies pour assurer le développement des TIC dans les régions autochtones;
- b) que, dans la Déclaration du deuxième Sommet sur les communications des peuples autochtones d'Abya Yala, tenu au Mexique en 2013, il a été décidé de poursuivre les processus de concertation avec les organisations internationales, dans le but de faire appliquer les droits des peuples autochtones en matière de communication qui sont énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones susmentionnée;

c) la nécessité de continuer de promouvoir la formation de techniciens issus des peuples autochtones fondée sur leurs pratiques culturelles et sur des programmes d'innovation technologique, tout en garantissant la mise à disposition de ressources et de fréquences pour favoriser le développement et la durabilité des réseaux de télécommunication/TIC exploités par les peuples autochtones;

d) que des réseaux de télécommunication exploités par les peuples autochtones eux-mêmes ont été déployés, et que, pour assurer le développement et la durabilité de ces réseaux, il faut continuer de promouvoir la formation de techniciens issus des peuples autochtones fondée sur leurs pratiques culturelles et sur des solutions d'innovation technologique, tout en garantissant la mise à disposition de ressources et de fréquences pour la mise en œuvre de ces réseaux;

e) qu'il est important de suivre attentivement l'évolution des résultats d'expérience obtenus par ces peuples en matière de communications et d'enrichir les recommandations définies par les politiques publiques et les bonnes pratiques élaborées par l'UIT, compte tenu des innovations technologiques et des approches organisationnelles ayant favorisé leur croissance,

*décide*

1 de renforcer l'assistance offerte aux peuples autochtones dans tous les programmes du BDT;

2 de favoriser l'inclusion numérique des peuples autochtones en général et leur participation à des ateliers, des séminaires, des forums et des formations sur les TIC au service du développement socio-économique en particulier, compte tenu de la production d'informations dans différentes variantes linguistiques;

3 d'appuyer, par l'intermédiaire de l'Académie de l'UIT<sup>1</sup>, des programmes de formation des ressources humaines dans le domaine de la conception et de la gestion des politiques publiques visant à assurer le développement des TIC pour les peuples et les communautés autochtones, dans les limites des ressources financières et humaines dont dispose le BDT;

4 d'appuyer, par l'intermédiaire de l'Académie de l'UIT, les programmes de renforcement des capacités des peuples autochtones en matière d'installation, d'exploitation, de maintenance et de développement des TIC et des réseaux dans les communautés autochtones;

---

<sup>1</sup> L'initiative relative à l'Académie de l'UIT englobe les initiatives relatives aux centres de formation de l'Académie de l'UIT (ATC) et aux centres de formation à l'Internet.

5 d'intégrer à ces programmes de formation les bonnes pratiques, les données d'expérience et les connaissances que les peuples autochtones ont acquises en la matière et, le cas échéant, de prévoir la participation d'experts autochtones et des mécanismes d'échanges et de stages destinés à leurs membres, conformément aux règles et règlements applicables de l'UIT en matière de recrutement;

6 de faire le point sur les bonnes pratiques et les recommandations de politique publique en faveur du développement des TIC dans les communautés autochtones, et d'encourager l'étude de mécanismes propres à garantir la mise à disposition de fréquences pour le déploiement de réseaux;

7 de promouvoir, dans le cadre de projets pilotes, des programmes de formation et des solutions innovantes propres à permettre la mise en œuvre de réseaux de communication locaux gérés et exploités par les peuples autochtones;

8 compte tenu de ce qui précède, du mandat de l'UIT, des résultats du SMSI et des ODD, à reconnaître que l'initiative mondiale portant sur l'assistance aux peuples autochtones dans le monde fait partie intégrante des activités du BDT,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

1 de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la mise en œuvre du Plan d'action de Kigali en ce qui concerne les peuples autochtones, en mettant en place des mécanismes de collaboration avec les États Membres et les autres organisations internationales ou régionales ou organismes de coopération concernés;

2 d'inviter la Commission d'études 1 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) à poursuivre ses études au titre de la Question 5/1 (Télécommunications/TIC pour les zones rurales et isolées) sur les meilleurs moyens de fournir aux zones rurales, isolées et mal desservies et aux communautés autochtones un accès aux services de télécommunication/TIC;

3 d'encourager davantage l'utilisation de tous les moyens appropriés qu'offrent les télécommunications/TIC pour faciliter la mise en place et la mise en œuvre concrètes de services de télécommunication/TIC au sein des communautés autochtones, au titre des programmes pertinents;

4 de faire en sorte que, dans les limites des ressources attribuées dans le plan financier et le budget biennal approuvés par le Conseil de l'UIT, et compte tenu des partenariats à mettre en œuvre, les ressources financières et humaines nécessaires soient attribuées, au sein du BDT, pour qu'il puisse donner suite à l'initiative mondiale existante en faveur des peuples autochtones;

5 de reconnaître l'importance des questions qui préoccupent les peuples autochtones dans le monde pour déterminer les activités prioritaires de l'UIT-D;

6 compte tenu de ce qui précède, du mandat de l'UIT, des résultats du SMSI et des ODD, de reconnaître que l'initiative mondiale en faveur des peuples autochtones dans le monde fait partie intégrante des activités du BDT;

7 de coordonner l'action menée pour appuyer les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient afin de développer les services issus des télécommunications/TIC au sein des communautés autochtones,

*demande au Secrétaire général*

1 de porter à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires l'assistance en faveur des peuples autochtones fournie en permanence par le BDT, en vue de mettre à disposition les ressources financières et humaines nécessaires aux activités et projets pertinents à mettre en œuvre dans le secteur des télécommunications;

2 de présenter à la Conférence de plénipotentiaires (Dubai, 2018) un rapport sur les résultats et les activités du BDT dans la mise en œuvre de la présente Résolution, en vue de mettre à disposition les ressources financières et humaines nécessaires aux activités et projets pertinents à mettre en œuvre dans le secteur des télécommunications,

*invite les États Membres*

à fournir les moyens et à diffuser les informations nécessaires pour permettre la participation de membres des peuples et communautés autochtones aux activités prévues dans le cadre de la présente Résolution.